

Le ministère de la Marine des origines à nos jours

Le quatre-centième anniversaire de notre marine militaire nous conduit à nous interroger sur les évolutions jusqu'à nos jours du ministère de la Marine, un département ministériel dont le périmètre d'action s'est parfois élargi, parfois resserré – les modifications de périmètres, très fréquentes aujourd'hui, ont donc toujours existé. Nous n'allons pas passer en revue tous les ministres ou secrétaires d'État qui en ont été chargés, mais citer ceux qui, ici ou là, ont laissé leur empreinte dans l'organisation de cette institution. Il n'y a par ailleurs pas de ministère sans lieu de pouvoir ; nous retracerons donc ses déménagements successifs.

1. Sous l'Ancien Régime.

En 1625, en dépit d'une volonté centralisatrice, il n'y avait pas de complète unification de la Marine, donc pas de département responsable de son intégralité. Une bizarrerie maintint ainsi la flotte des galères, marine du Levant, sous la responsabilité du secrétaire d'État de la Guerre, Charles Le Beaucle sieur d'Achères, quand la marine du Ponant relevait du secrétaire des Affaires étrangères, Nicolas Potier sieur d'Ocquerre, responsables nommés le 11 mars 1626¹.

Il est admis que le premier secrétariat d'État de la Marine fut créé par le règlement du 7 mars 1669 et que son premier titulaire fut Colbert. Cependant ce dernier avait été chargé officieusement de la Marine dès 1661, puis officiellement en 1665, et enfin le 16 février 1669 en tant que secrétaire d'État responsable d'un large département comprenant la maison de Roi, les affaires générales du clergé, la marine et les galères, le commerce, la diplomatie et les colonies, avec la tutelle des compagnies des Indes orientales et occidentales (voir le paragraphe infra relatif aux colonies)² : « *Sa Majesté [...] a jugé à propos de mettre dans le département de la charge de secrétaire d'Estat dudit sieur Colbert le commerce avec la marine [...]. Que ledit sieur Colbert aura dans son département la marine en toutes les provinces du royaume sans exception, mesme dans la Bretagne ; comme aussy les galères, les compagnies des Indes orientales et occidentales et les pays de leurs concessions ; le commerce, tant dedans que dehors le royaume, et tout ce qui en dépend ; les consulats de la nation françoise dans les pays estrangers ; les manufactures et les haras en quelque province du royaume qu'ils soyent establis.* »³ C'est également en 1669 que la charge de grand maître chef et surintendant de la navigation, charge qu'avait créée Richelieu en 1626, fut de fait supprimée après sa vacance due à la mort du duc de Beaufort, et que parallèlement fut rétablie la charge d'amiral, qui avait été supprimée par le Cardinal⁴.

Au cours des premières années suivant la création du secrétariat d'État, les effectifs de l'administration étaient assez faibles. Celle-ci fut d'abord installée dans l'hôtel particulier de Colbert, au coin de la rue Vivienne et de la rue Neuve-des-Petits-Champs, non loin du Palais-Royal, dans Paris. En 1699, le secrétariat d'État occupa en plus un pavillon situé dans le jardin du couvent des Augustins déchaussés, près de la Place des Victoires, non loin du siège.

Sous la Régence, la Marine s'installa rue des Fossés-Montmartre, de 1716 à 1722, puis rue Coquilliére de 1722 à 1723. Alors que le Gouvernement migrait vers Versailles, une partie de l'administration de la Marine le suivit et y investit une maison rue des Bons-Enfants. Enfin, peu après la fin de la construction de l'hôtel des Affaires étrangères et de la Marine, sis aujourd'hui au 5 rue de l'Indépendance américaine et hébergeant la bibliothèque centrale de Versailles, le secrétariat d'État s'y installa⁵.

¹ *Annuaire de la Marine pour 1914*, Imprimerie nationale, p. XXXI.

² Jörg Ulbert, *Les bureaux du secrétariat d'État de la Marine sous Louis XIV (1669-1715)*, Presses universitaires de Rennes, 2017, pp. 17 à 31.

³ *Règlement concernant les détails dont M. Colbert est chargé, comme contrôleur général et secrétaire d'Estat ayant le département de la marine*, Paris, 7 mars 1669, cité par P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert...*, vol. III/1, Paris, Imprimerie nationale, 1864, p. 104-105.

⁴ Paul Masson, *Les galères de France, Marseille, port de guerre (1481 – 1781)*, Librairie Hachette, 1938, p. 169.

⁵ Jörg Ulbert, *Ibid.*

Le 1^{er} juillet 1789, à la veille de la Révolution, le secrétariat de la Marine comptait de l'ordre de 180 agents, tous à Versailles.

2. Le secrétariat d'État devient ministère.

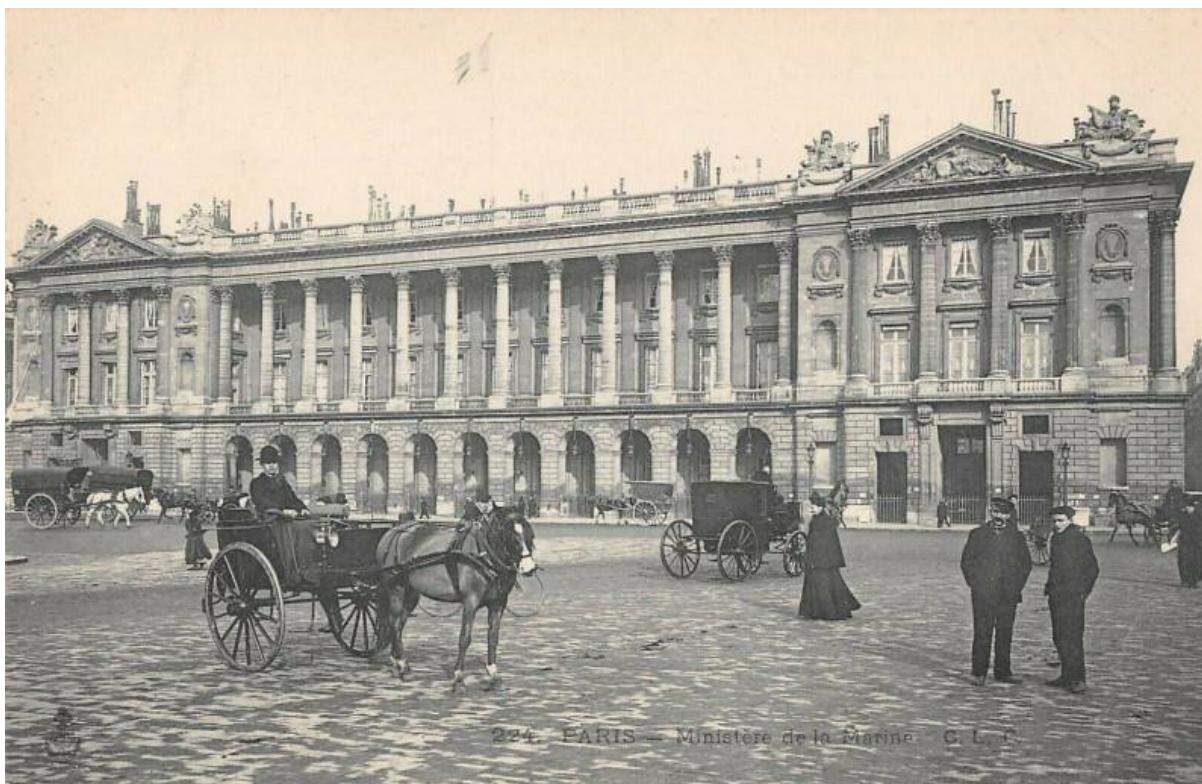
Les événements de 1789 allaient amener un nouveau déménagement du secrétariat d'État de la Marine. En effet, le Roi et sa famille furent contraints de s'installer à Paris le 6 octobre, ce qui conduisit à y déplacer toutes les administrations centrales. Celle de la Marine s'y installa à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier 1790, à l'hôtel du garde-meuble royal au 2 rue Royale et place Louis XV, aujourd'hui de la Concorde, immeuble affecté par les Domaines à la Marine. Le comte de La Luzerne, alors secrétaire d'État, occupa l'appartement du garde général, situé au premier étage, côté rue Royale⁶.

Un changement de dénomination intervint formellement en octobre 1790, l'Assemblée constituante rebaptisant le secrétariat d'État à la Marine en ministère de la Marine et des Colonies, bien que le décret concernant l'armée navale des 26 juin et 3 juillet 1790, sanctionné le 7 juillet, parlât pour la première fois d'un ministre⁷.

Mise à part une courte période, de 1794 à 1795, qui vit à la tête du département un commissaire chargé de la Marine et des Colonies, la Marine conserva à sa tête sur le plan politique un ministre pendant près de cent cinquante ans.



La porte de l'hôtel des Affaires étrangères et de la Marine à Versailles



L'hôtel de la Marine au tournant des 19^e et 20^e siècles

⁶ *L'Hôtel de la Marine*, hors-série de *Connaissance des Arts*, 2009, pp. 19 et 35.

⁷ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies tome premier*, p. 70.

3. La question des colonies.

La fondation de la première colonie française durable date de 1600, bien avant la création d'un ministère de la Marine. Pierre du Gua de Monts et Samuel de Champlain fondèrent alors la colonie de Tadoussac, non loin de l'embouchure du Saint-Laurent, au Canada. Huit années plus tard, Champlain créa l'établissement de Québec⁸. La conquête coloniale allait prendre son essor.

Ces nouveaux territoires étant conquis par la mer, il était naturel que leur suivi et leur administration relevât du département en charge de la marine. Ainsi, dès 1669, le Roi décida, on l'a vu, que le département que dirigeait Colbert comprît le suivi des compagnies des Indes orientales et occidentales et les pays de leurs concessions. Toutefois, ce n'est qu'en octobre 1790 (*cf supra*) que la dénomination officielle du ministère prit en compte les Colonies.



Le comte Chasseloup-Laubat, ministre de 1860 à 1867, dernier ministre avant une longue série de vice-amiraux

Les Colonies restèrent longtemps attachées au département de la Marine. Le premier détachement, momentané celui-ci, intervint en 1858 lorsque Napoléon III créa, par le décret impérial du 24 juin, le ministère de l'Algérie et des Colonies et plaça à sa tête le Prince Napoléon (Napoléon-Jérôme Bonaparte), son embarrassant cousin. Ce dernier n'y resta que peu de temps : il démissionna dès le 5 mars 1859⁹. Ce ministère spécifique n'eut par ailleurs qu'une existence éphémère puisque les Colonies firent retour à la Marine dès 1860 (article 7 du décret du 24 novembre), avec le comte de Chasseloup-Laubat, comme nouveau ministre de la Marine et des Colonies. L'administration des colonies dépendit ensuite successivement du ministère du Commerce entre novembre 1881 et janvier 1882, lorsque l'administration de l'Agriculture devint autonome, sans doute un peu pour donner plus de consistance à ce ministère. Elle revint au ministère de la Marine de janvier 1882 à février 1889, puis enfin au ministère du Commerce et de l'Industrie de mars 1889 à mars 1894¹⁰.

A ce moment-là, du fait de l'importance prise par les colonies et du poids économique de celles-ci, l'administration des colonies prit son indépendance et se sépara complètement de la Marine par la création le 20 mars 1894 du ministère des Colonies. Ce ministère eut dès lors ses propres fonctionnaires et agents : administrateurs, corps de santé, contrôleurs...

Cependant, le ministère en charge des colonies dut conserver pendant quelques années des relations avec le ministère de la Marine, notamment pour la défense de ces territoires. Ainsi, le décret du 14 mars 1889 institua le passage des colonies de la Marine – il y existait alors un sous-secrétaire d'Etat des Colonies – au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, mais le ministre de la Marine, qui était alors le vice-amiral Krantz, indiqua par une circulaire du 29 avril 1889, qu'il continuerait à échanger directement avec les autorités maritimes et les troupes de la marine sur place, en tenant informé le nouveau département. Il devait rester impliqué dans la défense des colonies en donnant son avis, par le biais des comités et services techniques de la Marine, sur les travaux à entreprendre en matière de fortifications et de d'immobilier militaire¹¹.

Le terme de la séparation des Colonies de la Marine fut la décision de passer intégralement les troupes coloniales au ministère de la Guerre par la loi sur l'organisation des troupes coloniales du 7 juillet 1900 ;

⁸ Pierre Montagnon, *La France coloniale. La gloire de l'empire. Du temps des croisades à la Seconde Guerre mondiale*, Pygmalion, 1988, p. 36.

⁹ Eric Anceau, *Deux façons de concevoir et d'appliquer la politique coloniale ? Le Prince Napoléon et Prosper de Chasseloup-Laubat, ministre de l'Algérie et des Colonies (juin 1858-novembre 1860)*, in *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France & dans l'empire*, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer 6, 2008, p. 58.

¹⁰ Lorraine Decléry, *Livraisons d'histoire de l'architecture n°8*, 2004, p. 23.

¹¹ Bulletin officiel de la Marine, 1889 1^{er} semestre, p. 646.

c'en était quasi-fini de la capacité expéditionnaire autonome de la Marine¹², laquelle ne se suffisait plus à elle seule, ainsi que l'avaient montré les expéditions de Chine, du Tonkin, de Madagascar... La Marine n'aurait plus ses *marines* comme la *Royal* et l'*US Navies*.

« *Le Sénat et la chambre des députés ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Titre I^{er}.

Organisation générale.

Art 1^{er}. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre. Elles sont, en principe, destinées aux colonies. Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat. Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français. Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la république ou de ses dépendances.

Art 2. Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine. Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service. Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre.



Le ministre de Lanessan, entouré de son cabinet en 1901. On peut constater qu'il est encore très entouré par des officiers des troupes coloniales...
(Mer et Marine 1901)

¹² Il ne faut toutefois pas oublier que les officiers de l'infanterie et de l'artillerie de la Marine non issus du rang n'ont jamais été issus de l'École navale, mais de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ou de l'École polytechnique.

Art 3. Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie. Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la Guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des Colonies.
... »

Il y eut cependant quelques liens administratifs résiduels entre la Marine et les Troupes coloniales. L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1900, signé de Lanessan, conséquence de cette loi, fit subsister une sous-direction des Troupes de marine au sein de l'état-major général de la Marine, disposition à laquelle le décret du 31 janvier 1902 mit un terme.

Cependant, en 1900, la France, comme d'autres puissances occidentales et le Japon, était en proie à la révolte des Boxers contre les concessions qu'elles entretenaient en Chine. En matière d'emploi de la force armée, des marins comme de l'infanterie coloniale, il ne pouvait y avoir deux commandements. En accord avec la Guerre, le ministre de Lanessan signa le 28 décembre 1900 une circulaire posant le principe suivant¹³ : « *Le Gouvernement a décidé que le Département de la Marine continuerait à assurer la direction de l'expédition de Chine ; le passage des troupes coloniales à la Guerre n'amènera, à ce point de vue, aucune modification à la situation présente.* »

Les troupes coloniales devinrent troupes d'outre-mer en 1958 (arrêté du 15 avril), tout en reprenant les appellations historiques d'« infanterie de marine » et d'« artillerie de marine », puis troupes de marine en 1961 (arrêté du 4 mai).

4. La séparation de la marine militaire et de la marine marchande.

En dépit de cette séparation des Colonies, le ministère de la Marine restait très important, gérant depuis l'origine tout ce qui relevait de l'activité maritime, qu'elle soit militaire ou civile. Les deux domaines se séparèrent progressivement, l'existence de l'inscription maritime constituant un certain frein cependant, puisque des marins du commerce devaient un service à l'État dans sa marine militaire.

En 1906, par le décret du 31 octobre, l'enseignement maritime – et donc son corps de professeurs qui resta cependant sous statut militaire –, le service du pilotage, l'étude des questions relatives à la construction et à la navigation furent rattachées au ministère du Commerce, ce qui préfigurait un détachement plus important des fonctions maritimes civiles de la marine militaire.

Néanmoins, jusqu'en 1913, le ministère de la Marine continua d'assumer presque toutes les tâches militaires et civiles en matière maritime. Du fait de l'Inscription, il restait en effet chargé du statut des gens de mer ; la sécurité de la navigation, la police des pêches et l'administration du domaine public maritime continuaient de relever de la Marine. Il y eut un changement, préfigurant une séparation plus conséquente, lorsqu'un sous-sécrétariat d'État à la Marine marchande fut créé par le décret du 22 mars 1913, son sous-sécrétaire ayant délégation du ministre de la Marine pour tout ce qui concernait son périmètre de responsabilité. Il eut dans ses attributions, venant de la Marine, la direction centrale de la navigation et des pêches maritimes et l'établissement des invalides et, venant d'autres ministères, divers domaines.



Le ministre Pelletan en 1903. De funeste mémoire pour le ministère (caractère irascible, décisions à l'emporte-pièce...).
(Mer et Marine 1903)

¹³ Bulletin officiel 1900 2^e semestre, p. 1228.

Après la Première Guerre mondiale, il y eut plusieurs changements de rattachement, aux Travaux publics ou au Commerce et à l'Industrie, puis la Marine marchande devint enfin un ministère de plein exercice par le décret du 2 novembre 1929. Et la situation devint encore plus claire lorsqu'en 1931 le ministère de la Marine d'origine prit le nom de « ministère de la Marine militaire ». Les deux ministères allaient devoir encore coopérer de manière importante jusqu'en 1965, date de la fin de l'Inscription maritime (loi du 9 juillet), tant pour les besoins en marins de la Marine nationale que pour la gestion du corps des administrateurs de l'Inscription maritime, devenus administrateurs des Affaires maritimes en 1967 (décret du 26 mai).



L'Hôtel de la Marine lors des obsèques de Georges Leygues en 1933.
(BNF – Gallica)

Pour la période d'entre-deux-guerres, on ne peut éviter de citer Georges Leygues, qui prit la tête du ministère de la Marine pour la première fois le 16 novembre 1917 et le quitta définitivement le 21 février 1930, après avoir exercé au cours de périodes plus ou moins longues la responsabilité de ministre au sein de neuf gouvernements. Au cours de cette période, comme après la Seconde Guerre mondiale, le 2 rue Royale resta la maison-mère des marins. De nombreuses cérémonies militaires y eurent lieu



Durant l'occupation du site par le ministère de la Marine, la cour d'honneur fut le lieu de nombreuses cérémonies militaires, présidées par le ministre ou le chef d'état-major général de la Marine (ici, le vice-amiral Durand-Viel procède à une remise de décosations le 15 juillet 1932).

Aujourd'hui encore, grâce à un accord entre la Marine et les Monuments nationaux, affectataire du bâtiment, le chef d'état-major préside une ou deux cérémonies annuelles dans ce lieu chargé d'histoire.

(BNF – Gallica)

5. La fin progressive du ministère de la Marine.

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, alors que Vichy maintint un ministère de la Marine de plein exercice, tandis que les structures exécutives de la France Libre créaient un commissariat à la Marine, puis à nouveau un ministère le 10 septembre 1944. Cependant, après la libération complète du territoire national ce dernier devint un simple sous-secrétariat d'État avant de redevenir en 1947, pour moins d'un an, un ministère.

Déjà, en 4 janvier 1946, sous l'impulsion du général de Gaulle, qui allait quitter le pouvoir le 20 suivant, un décret (n°46-34) avait pris en compte les enseignements de la guerre pour réorganiser la Défense du pays : « *La conduite de la guerre et sa préparation sont le fait du Gouvernement ; en matière d'emploi, l'interpénétration des trois armées de terre, de mer et de l'air, est devenue constante sur le plan stratégique et même tactique, d'où la nécessité d'une part de confier la mise en condition de ces armées à un ministère unique, le ministère des armées, et d'autre part de grouper les forces des trois armées sur chaque théâtre d'opérations sous un commandement unique ; l'expérience de récents conflits a prouvé amplement la nécessité de grouper les fabrications d'armement sous un ministère unique, le ministère de l'Armement qu'il y a intérêt à instituer dès le temps de paix.* »

En conséquence, le modèle interarmées se consolidant, il n'y eut plus de ministère de la Marine à partir du 30 octobre 1947, mais un simple secrétaire d'État aux forces armées « Marine » qui devait disparaître le 3 juin 1958, le dernier titulaire du poste étant Alain Poher.

Pendant toutes ces années, depuis la fin de 1789, en dehors la période de l'Occupation, l'autorité ministérielle resta donc à l'Hôtel de la Marine au 2 rue Royale. L'état-major de la marine se retrouva seul affectataire des lieux en 1958, situation qui perdura jusqu'à son déménagement vers Balard en 2015, après la décision d'y regrouper toutes les entités de l'administration centrale du ministère de la Défense prise en décembre 2007¹⁴.



A Nemours, le 10 juillet 1956, l'un des derniers secrétaires d'État aux Forces armées (Marine), Paul Anxionnaz, remet le drapeau au capitaine de vaisseau Ponchardier, commandant la 1^{re} demi-brigade de fusiliers-marins.
(ECPAD)

© VAE (2s) Eric Schérer – 2025

¹⁴ *Le projet « Balard » : une réussite opérationnelle, un pilotage à renforcer*, in Rapport public annuel de la Cour des Comptes, février 2018, p. 317.